

EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Société d'Expertise Comptable
Et de Commissariat aux Comptes

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2 765 802 EUROS
2 Allée d'Evry Technopôle de NANCY BRABOIS
54600 VILLERS LES NANCY
452 260 847 RCS NANCY

Statuts modifiés :

AGE 01/04/04

Augmentations de capital

AGE 16/02/08

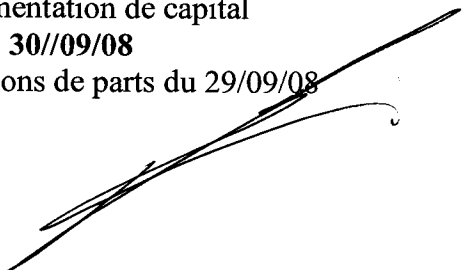
Cession de part du 7/03/08

AGE 23/07/08

Augmentation de capital

AGE 30//09/08

Cessions de parts du 29/09/08



LES SOUSSIGNES

Monsieur Richard RENAUDIN
demeurant 8 allée Berthier 54630 RICHARDMENIL
né le 23/09/1949 à BAYONNE (64100)
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens, avec Madame Elisabeth VICHNIEVSKI en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître VALDENAIRE, Notaire à Nancy, préalablement à leur union du 17 juin 2000

Monsieur Pierre NESSELER
demeurant 59 Rue Lavigerie 54000 NANCY
né le 07/01/1952 à NANCY (54000)
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens, avec Madame Véronique JANSSEN en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître SCHNEIDER, Notaire à Lunéville, préalablement à leur union du 10 avril 1976

Monsieur Alain DOUCHE
demeurant 54 rue de Médreville 54000 NANCY
né le 26/01/1949 à SEREMANGE ERZANGE (57290)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts depuis le 26 janvier 1977 avec Madame Jacqueline HELFER

Monsieur Alain CADRÉ
demeurant 4 rue Philippe de Gueldres 54000 NANCY
né le 28/04/1949 à NANCY (54000)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts depuis le 10 juin 1977 avec Madame Agnès PERNOT

Monsieur Jean-Luc VICTOOR
demeurant Lot Chat Botté - rue H de Balzac 88000 EPINAL
né le 17/08/1951 à JARVILLE LA MALGRANGE (54140)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts depuis le 4 mars 1972 avec Madame Martine GRANDDEMANGE

Monsieur Richard SCHAFFO
demeurant 22, rue du château d'eau 57800 BENING LES SAINT AVOLD
né le 12/11/1951 à BARR (67140)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts depuis le 3 juillet 1976 avec Madame Marie Antoinette KLAINE

Monsieur Jean-Claude THOUVENOT
demeurant 434 rue René Thenot 54200 ECROUVES
né le 12/12/1947 à MALZEVILLE (54220)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts depuis le 18 juin 1970
avec Madame Josiane NICOLAS

Mademoiselle Valérie CREUSOT
demeurant 3 rue Lionnois 54000 NANCY
née le 18/07/1970 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500)
de nationalité française
célibataire

Mademoiselle Isabelle METAIS
demeurant 25 rue des Jardiniers 88000 EPINAL
née le 07/01/1967 à EPINAL (88000)
de nationalité française
célibataire

Madame Sylvie GATTO
demeurant 71 rue de la Ravinelle 54000 NANCY
née le 15/02/1965 à ST AVOLD (57500)
de nationalité française
célibataire

Monsieur Frédéric MORELLI
demeurant 4, rue de la Cabiatte 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU
né le 07/03/1969 à LUNEVILLE (54300)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts depuis le 8 juillet 1995
avec Madame Anne-Claire ROBAINÉ

Monsieur Jean-Luc VIAUX
demeurant 40 rue de Maron 54840 VILLEY LE SEC
né le 01/09/1962 à NANCY (54000)
de nationalité française marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts depuis le
22 juin 1996 avec Madame Chantal PERNEL

Monsieur Edmond LUC
demeurant 43 rue de Sèvres 54180 HEILLECOURT
né le 17/09/1963 à EPINAL (88000)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts depuis le 28 octobre 1989 avec
Madame Irmine AUBRIET

Monsieur Cédric HERMAL
demeurant 14 rue du Chauffour 54200 VILLEY SAINT ETIENNE
né le 10/05/1974 à POMPEY (54340)
de nationalité française
célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : **EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre les participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **2 Allée d'Evry Technopôle de Nancy Brabois 54600 VILLERS LES NANCY.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

par Monsieur Richard RENAUDIN, la somme de	1 062 euros
par Monsieur Pierre NESSELER, la somme de	1 062 euros
par Monsieur Alain DOUCHE, la somme de	1 062 euros
par Monsieur Alain CADRE, la somme de	1 062 euros
par Monsieur Jean-Luc VICTOOR, la somme de	1 062 euros
par Monsieur Richard SCHAFFO, la somme de	1 062 euros
par Monsieur Jean-Claude THOUVENOT, la somme de	1 062 euros
par Mademoiselle Valérie CREUSOT, la somme de	1 062 euros
par Mademoiselle Isabelle METAIS, la somme de	1 062 euros
par Madame Sylvie GATTO, la somme de	1 062 euros
par Monsieur Frédéric MORELLI, la somme de	1 062 euros
par Monsieur Jean-Luc VIAUX, la somme de	1 062 euros
par Monsieur Edmond LUC, la somme de	45 135 euros
par Monsieur Cédric HERMAL, la somme de	45 135 euros

Soit au total la somme de 103 014 euros

Cette somme de CENT TROIS MILLE QUATORZE EUROS (103 014 €) a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire de Lorraine à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Intervention des conjoints

Les conjoints communs en biens des associés apporteurs de deniers provenant de la communauté, ont reconnu par lettres séparées avoir été avertis, en application de l'article 1832-2 du Code civil, des apports envisagés et avoir reçu une information complète sur lesdits apports.

Ils ont, chacun en ce qui les concerne, déclaré ne pas vouloir être personnellement associé et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à leur conjoint respectif pour la totalité des parts souscrites.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} avril 2004, le capital social a été augmenté dans un premier temps d'une somme de 2 357 905,50 euros par apport de titres :

- de la société EXPERTIS PARTENAIRES à hauteur de :

2 890 titres chacun par Monsieur Richard RENAUDIN, Monsieur Pierre NESSELER, Monsieur Alain DOUCHE, Monsieur Alain CADRÉ, Monsieur Jean-Luc VICTOOR, Monsieur Richard SCHAFFO, Mademoiselle Valérie CREUSOT et Mademoiselle ISABELLE METAIS,

500 titres par Monsieur Jean-Luc VIAUX

et de 1 titre par Monsieur Frédéric MORELLI

- de la société EXPERTIS CFE Audit et Conseil, à hauteur de 2 500 titres chacun par Monsieur Jean-Luc VIAUX et Monsieur Frédéric MORELLI,

puis d'une somme de 77 791,50 euros par apport en numéraire de Monsieur Jean-Luc VIAUX.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 227 091 euros par apport effectué par Madame Sylvie GATTO et Madame France REBESCHINI-INFANTINO de 3 397 actions de la société EXPERTIS CFE Audit et Conseil évaluées à 577 490 euros.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à CENT TROIS MILLE QUATORZE EUROS (103 014 €).

Il est divisé en 1 164 parts de 88,50 Euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

à Monsieur Richard RENAUDIN, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	12 parts sociales
à Monsieur Pierre NESSELER, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	12 parts sociales
à Monsieur Alain DOUCHE, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	12 parts sociales
à Monsieur Alain CADRE, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	12 parts sociales
à Monsieur Jean-Luc VICTOOR, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	12 parts sociales
à Mademoiselle Valérie CREUSOT, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	12 parts sociales

à Mademoiselle Isabelle METAIS, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	12 parts sociales
à Monsieur Frédéric MORELLI, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	12 parts sociales
à Monsieur Jean-Luc VIAUX, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	12 parts sociales
à Monsieur Edmond LUC, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	510 parts sociales
à Monsieur Cédric HERMAL, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	510 parts sociales
à Monsieur Richard SCHAFFO,	12 parts sociales
à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT	12 parts sociales
à Mademoiselle Sylvie GATTO,	12 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 164 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaire aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Suite aux différentes augmentations de capital décidées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2004, le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT ONZE Euros (2 538 711 €).

Il est divisé en 28 686 parts sociales de 88,50 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Richard RENAUDIN,	2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	
Numérotées de 1 à 12 et de 1 165 à 4 054	
à Monsieur Pierre NESSELER,	2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	
Numérotées de 13 à 24 et 4 055 à 6 944	

à Monsieur Alain DOUCHE,	2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	
Numérotées de 25 à 36 et 6 945 à 9 834	
à Monsieur Alain CADRÉ,	2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	
Numérotées de 37 à 48 et 9 835 à 12 724	
à Monsieur Jean-Luc VICTOOR,	2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	
Numérotées de 49 à 60 et 12 725 à 15 614	
à Monsieur Richard SCHAFFO,	2 902 parts
Numérotées de 61 à 72 et 15 615 à 18 504	
à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT,	12 parts
Numérotées de 73 à 84	
à Mademoiselle Valérie CREUSOT,	2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	
Numérotées de 85 à 96 et 18 505 à 21 394	
à Mademoiselle Isabelle METAIS,	2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	
Numérotées de 97 à 108 et 21 395 à 24 284	
à Mademoiselle Sylvie GATTO,	12 parts
Numérotées de 109 à 120	
à Monsieur Frédéric MORELLI,	1 524 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	
Numérotées de 121 à 132, 24 785 et 26 297 à 27 807	
à Monsieur Jean-Luc VIAUX,	2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	
Numérotées de 133 à 144, 24 285 à 24 784, 24 786 à 26 296 et 27 808 à 28 686	
à Monsieur Edmond LUC,	510 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	
Numérotées de 145 à 654	
à Monsieur Cédric HERMAL,	510 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes	
Numérotées de 655 à 1 164	
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	28 686 parts

Suite à une cession de parts sociales en date du 7 mars 2008, les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

à Monsieur Richard RENAUDIN, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 1 à 12 et de 1 165 à 4 054

à Monsieur Pierre NESSELER, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 13 à 24 et 4 055 à 6 944

à Monsieur Alain DOUCHE, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 25 à 36 et 6 945 à 9 834

à Monsieur Alain CADRÉ, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 37 à 48 et 9 835 à 12 724

à Monsieur Jean-Luc VICTOOR, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 49 à 60 et 12 725 à 15 614

à Monsieur Richard SCHAFFO, 2 901 parts
Numérotées de 62 à 72 et 15 615 à 18 504

à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT, 12 parts
Numérotées de 73 à 84

à Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 85 à 96 et 18 505 à 21 394

à Mademoiselle Isabelle METAIS, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 97 à 108 et 21 395 à 24 284

à Mademoiselle Sylvie GATTO, 12 parts
Numérotées de 109 à 120

à Monsieur Frédéric MORELLI, 1 524 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 121 à 132, 24 785 et 26 297 à 27 807

à Monsieur Jean-Luc VIAUX, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 133 à 144, 24 285 à 24 784, 24 786 à 26 296
et 27 808 à 28 686

à Monsieur Edmond LUC, 510 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 145 à 654

à Monsieur Cédric HERMAL, 510 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 655 à 1 164

à Madame France REBESCHINI-INFANTINO, 1 part
Expert-Comptable
Numérotées de 61

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 227 091 euros par apport effectué par Madame Sylvie GATTO et Madame France REBESCHINI-INFANTINO de 3 397 actions de la société EXPERTIS CFE Audit et Conseil.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX Euros (2 765 802 €).

Il est divisé en 31 252 parts sociales de 88,50 euros chacune, entièrement libérées.

à Monsieur Richard RENAUDIN, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 1 à 12 et de 1 165 à 4 054

à Monsieur Pierre NESSELER, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 13 à 24 et 4 055 à 6 944

à Monsieur Alain DOUCHE, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 25 à 36 et 6 945 à 9 834

à Monsieur Alain CADRÉ, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 37 à 48 et 9 835 à 12 724

à Monsieur Jean-Luc VICTOOR, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 49 à 60 et 12 725 à 15 614

à Monsieur Richard SCHAFFO, 2 901 parts
Numérotées de 62 à 72 et 15 615 à 18 504

à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT, 12 parts
Numérotées de 73 à 84

à Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE, 2 902 parts

Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 85 à 96 et 18 505 à 21 394

à Mademoiselle Isabelle METAIS,..... 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 97 à 108 et 21 395 à 24 284

à Madame Sylvie GATTO,..... 2 201 parts
Numérotées de 109 à 120 et de 28 687 à 30 875

à Monsieur Frédéric MORELLI, 1 524 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 121 à 132, 24 785 et 26 297 à 27 807

à Monsieur Jean-Luc VIAUX,..... 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 133 à 144, 24 285 à 24 784, 24 786 à 26 296
et 27 808 à 28 686

à Monsieur Edmond LUC,..... 510 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 145 à 654

à Monsieur Cédric HERMAL,..... 510 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 655 à 1 164

à Madame France REBESCHINI-INFANTINO, 378 parts
Expert-Comptable
Numérotées 61 et de 30 876 à 31 252

Suite à un apport de titres de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES par Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE, Mademoiselle Isabelle METAIS, Madame Sylvie GATTO, Monsieur Frédéric MORELLI, Monsieur Cédric HERMAL et Madame France REBESCHINI-INFANTINO au profit de la société EXPERTIS 2G lors de sa constitution, le 14 août 2008, les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

à Monsieur Richard RENAUDIN,..... 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 1 à 12 et de 1 165 à 4 054

à Monsieur Pierre NESSELER, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 13 à 24 et 4 055 à 6 944

à Monsieur Alain DOUCHE,..... 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 25 à 36 et 6 945 à 9 834

à Monsieur Alain CADRÉ, 2 902 parts

Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 37 à 48 et 9 835 à 12 724

à Monsieur Jean-Luc VICTOOR, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 49 à 60 et 12 725 à 15 614

à Monsieur Richard SCHAFFO, 2 901 parts
Numérotées de 62 à 72 et 15 615 à 18 504

à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT, 12 parts
Numérotées de 73 à 84

à Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE, 2 769 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 85 à 96 et 18 505 à 21 261

à Mademoiselle Isabelle METAIS, 2 813 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 97 à 108 et 21 395 à 24 195

à Madame Sylvie GATTO, 2 112 parts
Numérotées de 109 à 120 et de 28 687 à 30 786

à Monsieur Frédéric MORELLI, 1 391 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 121 à 132, 24 785 et 26 297 à 27 674

à Monsieur Jean-Luc VIAUX, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 133 à 144, 24 285 à 24 784, 24 786 à 26 296
et 27 808 à 28 686

à Monsieur Edmond LUC, 510 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 145 à 654

à Monsieur Cédric HERMAL, 377 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 655 à 1 031

à Madame France REBESCHINI-INFANTINO, 311 parts
Expert-Comptable
Numérotées 61 et de 30 876 à 31 185

à la société EXPERTIS 2G, 644 parts
Numérotées de 1 032 à 1 164 ; 21 262 à 21 394 ;
24 196 à 24 284 ; 27 675 à 27 807 ; 30 787 à 30 875
et 31 186 à 31 252

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 31 252 parts.

Suite à différentes cessions intervenues le 29 septembre 2008 au profit de la société EXPERTIS 2G, les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

à Monsieur Richard RENAUDIN, 2 761 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 1 à 12 et de 1 165 à 3 913

à Monsieur Pierre NESSELER, 2 791 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 13 à 24 et 4 055 à 6 833

à Monsieur Alain DOUCHE, 2 791 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 25 à 36 et 6 945 à 9 723

à Monsieur Alain CADRÉ, 2 791 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 37 à 48 et 9 835 à 12 613

à Monsieur Jean-Luc VICTOOR, 2 791 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 49 à 60 et 12 725 à 15 503

à Monsieur Richard SCHAFFO, 2 791 parts
Numérotées de 62 à 72 et 15 615 à 18 394

à Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE, 2 769 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 85 à 96 et 18 505 à 21 261

à Mademoiselle Isabelle METAIS, 2 813 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 97 à 108 et 21 395 à 24 195

à Madame Sylvie GATTO, 2 112 parts
Numérotées de 109 à 120 et de 28 687 à 30 786

à Monsieur Frédéric MORELLI, 1 391 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 121 à 132, 24 785 et 26 297 à 27 674

à Monsieur Jean-Luc VIAUX, 2 902 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 133 à 144, 24 285 à 24 784, 24 786 à 26 296
et 27 808 à 28 686

à Monsieur Edmond LUC, 510 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes

Numérotées de 145 à 654

à Monsieur Cédric HERMAL, 377 parts
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Numérotées de 655 à 1 031

à Madame France REBESCHINI-INFANTINO, 311 parts
Expert-Comptable
Numérotées 61 et de 30 876 à 31 185

à la société EXPERTIS 2G, 1 351 parts
Numérotées de 73 à 84 ; 1 032 à 1 164 ; 3 914 à 4 054 ; 6 834 à 6 944 ; 9 724 à 9 834 ; à
12 614 à 12 724 ; 15 504 à 15 614 ; 18 395 à 18 504 ; 21 262 à 21 394 ; 24 196 à 24 284 ; 27
675 à 27 807 ; 30 787 à 30 875 et 31 186 à 31 252

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 31 252 parts.

Les associés déclarent que les 31 252 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé ;

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous de quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ainsi que toute acte ou opération entraînant pour la société un décaissement supérieur à 15 250 euros ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 – Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le ... à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat aux futurs co-gérants pouvant agir ensemble ou séparément de prendre pour le compte de la société les engagements suivants:

Souscription d'un emprunt d'un montant maximum de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000 €) pour l'acquisition par la société de titres de la société EXPERTIS PARTENAIRES.

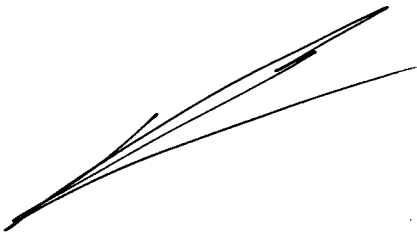
Prise de participation dans la société EXPERTIS PARTENAIRES par voie de rachat de titres pour un montant maximum de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000 €).

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 – Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M ... (l'un des fondateurs ou premiers associés) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A handwritten signature consisting of several overlapping, fluid strokes, likely representing the name of the person mentioned in the text as M ...